



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de retrait de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de
la commune de FRONTIGNAN (34) déposé par Conseil Régional
d'Occitanie**

n°saisine : 2021 - 009597

n°MRAe : 2021DKO247

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale 2021DKO181 après examen au cas par cas n°2021 - 009597 du 20 août 2021 sur la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU de la commune de FRONTIGNAN (34) ;

Vu le recours gracieux du directeur adjoint des ports de Sète-Frontignan et du Grau du Roi par délégation de la présidente de la Région Occitanie en date du 19 octobre 2021 ;

Vu les compléments adressés à la MRAe par la Région Occitanie en date du 28 novembre 2021 et du 6 décembre 2021 ;

Vu les consultations de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 20 octobre 2021 et du 29 novembre 2021 ainsi que les réponses respectives du 18 novembre 2021¹ et du 3 décembre 2021 ;

Vu l'examen du projet de décision lors de la réunion de la MRAe du 7 décembre 2021 ;

Considérant que la Région Occitanie engage, sur la commune de Frontignan (22 731 habitants - INSEE 2018), d'une superficie de 3 172 hectares, une mise en compatibilité du PLU de la commune par déclaration de projet pour la réalisation des aménagements de la zone industrielle fluvio-maritime (ZIFMAR) du port de Sète-Frontignan, qui consiste :

- à permettre l'exploitation du terre-plein de 17,6 ha remis en gestion à l'établissement public régional (EPR) Port Sud de France le 12 mai 2020 afin d'y implanter une activité logistique d'import de véhicules ainsi qu'un projet d'un potentiel de 11 ha d'ombrières photovoltaïques ;
- à classer la zone à urbaniser 1AU en zone urbaine UEx à vocation économique et portuaire et de créer en conséquence un règlement et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afférents ;

Considérant par ailleurs, suite aux compléments apportés par la Région Occitanie en date du 28 novembre 2021 et notamment sur la prise en compte du risque inondation au droit de la zone ZIFMAR classée actuellement à urbaniser 1AU dans le PLU de Frontignan :

- l'absence de plan de prévention des risques inondation (PPRI) au droit de cette zone ;
- que le maître d'ouvrage s'engage à s'assurer de la bonne prise en compte :
 - des principes de prévention de l'État en matière de risques naturels ;
 - des cotes de calage qui visent à mettre en sécurité les enjeux à venir et à ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur ;

¹ Note exposant les préconisations en matière de risques inondation pour les futurs enjeux envisagés sur le remblai de la ZIFMAR de Frontignan

- qu'un évènement exceptionnel, caractérisé par un niveau de submersion à 2,80 m NGF, permet de qualifier l'aléa comme résiduel pour des terrains naturels (TN) compris entre 2,40 m NGF et 2,80 m NGF constructibles sous conditions limitées ;
- que les terrains actuellement remblayés se situent au-dessous du niveau de référence et donc soumis au risque d'inondation par submersion et déferlement ;
- que la mesure de prévention des risques retenue, en accord avec les prescriptions de la DDTM 34, prévoit le calage réglementaire, y compris dans l'OAP, de la plateforme sol fini à 2,40 m NGF et le calage des planchers 30 cm au-dessus du TN pour les bâtiments nécessaires à la plateforme logistique liée au port et assimilée à une activité nécessitant la proximité de la mer ;

Considérant l'engagement de la Région Occitanie à prendre en compte les observations de la DDTM 34 sur la rédaction fine du règlement du PLU lors de la consultation des personnes publiques associées dans le cadre de l'examen conjoint de la mise en compatibilité du PLU ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et notamment les compléments apportés, la révision du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision de soumission à évaluation environnementale n°2021DKO181 du 20 août 2021 après examen au cas par cas sur la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU de la commune de FRONTIGNAN (34), objet de la demande n°2021 - 009597, est retirée.

Article 2

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Frontignan, objet de la demande n°2021-009597 est complété par les informations jointes au recours gracieux du directeur adjoint des ports de Sète-Frontignan et du Grau du Roi par délégation de la présidente de la Région Occitanie du 19 octobre 2021, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 7 décembre 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours contentieux (Formé dans le délai de deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du RAPO ou « recours gracieux ») soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>